

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 23 janvier 2009 portant désignation des  
membres de la Commission de l'enseignement à domicile et  
de son secrétariat**

**A.Gt 15-05-2014**

**M.B. 16-10-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment ses articles 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de l'enseignement à domicile et les modèles de déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile ou dans certains établissements scolaires, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant désignation des membres de la Commission de l'enseignement à domicile et de son secrétariat, tel que modifié par l'arrêté du 16 septembre 2010;

Considérant la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur du 18 novembre 2013;

Considérant la proposition de la Directrice générale de l'enseignement obligatoire du 11 avril 2014;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant désignation des membres de la Commission de l'enseignement à domicile et de son secrétariat, tel que modifié par l'arrêté du 16 septembre 2010, les mots «M. André CAUSSIN» sont remplacés par les mots «M. Pierre FENAILLE».

**Article 2.** - Dans l'article 2, 1<sup>o</sup>, a) et c), du même arrêté, les mots «M. Jean-Claude DEVREESE» sont remplacés par les mots «M. Paul GERARD» et les mots «M. Guy LOOZEN» sont remplacés par les mots «M. Alain STOZ».

**Article 3.** - L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Le secrétariat de la Commission est assuré par l'un des membres du Service de l'enseignement à domicile de la Direction générale de l'enseignement obligatoire».

**Article 4.** - L'article 4 du même arrêté est abrogé.

**Article 5.** - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6.** - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Bruxelles, le 15 mai 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

